

**Association déclarée à la Préfecture de la Vienne le 28  
janvier 1997, et publiée  
au Journal Officiel n° 2456 du 26 février 1997.**

**Agrément Jeunesse et Sport  
09 Mars 1998 sous le n° 699.86.98.S**

## **STATUTS**

# **TITRE I**

## **Dénomination – Objet – Siège – Durée**

### **ARTICLE 1**

il est formé sous le nom d' Office Municipal du Sport (O,M,S) de la commune de CHASSENEUIL DU POITOU, une association déclarée, régie par des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 2**

L'office a pour objet général, en concertation avec les autorités municipales :

de soutenir, d'encourager et de provoquer, tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de l' Education Physique et Sportive et des sports, et le contrôle médico-sportif,

de faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts et le plein et le meilleur emploi des installations,

### **ARTICLE 3**

L'office se propose, en particulier, dans le domaine défini par l'article 2, ci-avant :

de soumettre aux Autorités Municipales, soit à la demande de ces dernières, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'Education Physique et Sportive et des Sports et tous projets d'équipement sportif qui lui paraissent convenables.

D'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités ou organismes sportifs sans procéder lui-même à cette répartition.

D'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent.

De favoriser l'exploitation et le plein emploi des terrains de sport, gymnases, piscines et, d'une façon générale, des installations sportives locales, en concertation avec la Municipalité et la C A P.  
d'assurer le fonctionnement du Centre Médico-Sportif.

### **ARTICLE 4**

L'office s'interdit :

toute discussion d'ordre politique ou religieux

toute aide à un organisme poursuivant un but commercial

toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations

sportives habilitées dans le cadre de la loi n°92652 du 13 juillet 1992.

**ARTICLE 5**

Le siège de l'office est fixé à la Mairie de CHASSENEUIL DU POITOU.

**ARTICLE 6**

La durée de l'association est illimitée, l'année sociale court du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

## **TITRE II**

### **Composition**

#### **ARTICLE 7**

L'office comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

#### **ARTICLE 8**

Sont membres actifs de l'office :

A) les membres de droit :

les membres du Conseil Municipal désignés par leurs pairs pour la durée de leur mandat. Il sont au nombre de cinq.

L'inspecteur de l'éducation nationale ou son représentant le représentant local de la fédération des O.M.S.

Les directeurs des écoles publiques pré-élémentaire et élémentaire de la commune

B) après en avoir exprimé le désir d'en faire partie :

les représentants des associations sportives locales et des sections des clubs à vocation multisports et omnisports ainsi que les associations qui comportent une section sportive

des personnes dont le comité directeur aura souhaité s'assurer le concours en raison de leur compétence et de leur expérience dans le domaine de l'éducation physique et sportive.

un représentant du corps médical en relation avec le sport.

#### **ARTICLE 9**

Sont membres d'honneur toute personnalité que l'office désire honorer ou dont il souhaiterait obtenir le patronage.

#### **ARTICLE 10**

Perdent la qualité de membres de l'office :

les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au président

ceux dont le comité directeur a prononcé la radiation par défaut du paiement de leur cotisation

ceux dont le comité directeur a prononcé l'exclusion pour motifs graves, après avoir entendu les explications du ou des intéressés.

#### **ARTICLE 11**

Ont voix délibérative :

au comité directeur les membres énumérés à l'article 8 et définis à l'article 12

à l'assemblée générale les représentants des associations  
adhérentes et à jour de leur cotisation.

## **TITRE III**

### **Administration**

#### ARTICLE 12

L'office est administré par un comité directeur composé :

A) de 9 membres de droit :

5 conseillers municipaux

l'inspecteur de l'éducation nationale ou son représentant

le représentant local de la fédération des offices municipaux  
des sports

le directeur de l'école élémentaire

le directeur de l'école maternelle

B) de 16 membres élus pour une durée de 4 ans par  
l'assemblée générale représentant le milieu associatif local.

Sont éligibles les personnes âgées de 18 ans au moins au  
jour de l'élection.

Les membres élus sont renouvelables par moitié tous les 2  
ans.

Tout membre du comité directeur dont l'absence aura été  
constatée trois fois sans motif valable pourra être déclaré  
démissionnaire par le comité directeur.

#### ARTICLE 13

Le comité directeur élit tous les deux ans parmi ses membres élus,  
un bureau composé de :

un président

un vice président

un secrétaire

un trésorier

2 assesseurs

#### ARTICLE 14

Le comité directeur se réunit sur la convocation de son président  
aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'office, et au moins une fois  
par semestre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ;  
elles sont constatées par des procès-verbaux signés du président et  
du secrétaire.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### ARTICLE 15

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'office et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, notamment :

il décide la prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'office

recrute le personnel, d'une façon générale

gère les biens et intérêts de l'office

il statue, sauf recours à l'assemblée générale, sur toutes demandes d'admission. Il propose à l'assemblée générale la nomination des membres d'honneur.

#### ARTICLE 16

Le président assure l'exécution des décisions du comité directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'office qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le vice-président remplace le président dans ses fonctions, en cas d'empêchement sur délégation de celui-ci.

#### ARTICLE 17

Le secrétaire assiste le président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'office.

#### ARTICLE 18

Le trésorier tient les comptes de l'office, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du comité directeur.

#### ARTICLE 19

Les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale ou en cas d'obligation par un commissaire aux comptes. Les vérificateurs aux comptes font, à l'assemblée générale, un rapport écrit de leur vérification.

## **TITRE IV**

### **Assemblée générale**

#### **ARTICLE 20**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs. Elle se réunit chaque année.

Elle peut se réunir, en outre, exceptionnellement soit sur décision du comité directeur soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'office à jour de leur cotisation.

Les convocations sont faites, au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le comité directeur, il ne comporte que les propositions émanant du comité directeur et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant l'époque de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'office ou, en cas d'empêchement, par un vice-président. Le secrétariat est assuré sous la responsabilité du secrétaire.

#### **ARTICLE 21**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.



## **TITRE V**

### **Ressources**

#### **ARTICLE 22**

Les ressources de l'office se composent :

- des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'assemblée générale
- des subventions qui pourront lui être accordées
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède
- des recettes provenant de manifestations sportives
- d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

## **TITRE VI**

### **Modification des statuts - dissolution**

#### **ARTICLE 23**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du comité directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée serait convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents.

#### **ARTICLE 24**

La dissolution volontaire de l'office ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité minima des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 22 alinéa 2 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'office, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'assemblée générale ayant décidé la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible serait attribué aux associations sportives selon des modalités arrêtées par le comité directeur, dans le respect des textes en vigueur.

## **TITRE VII**

### **Dispositions diverses**

#### **ARTICLE 25**

Le comité directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui-ci est applicable dès son approbation par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 26**

Le président de l'office devra accomplir les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.